



STATUTS DE L'ASSOCIATION « EN VOITURE SIMONE ! »

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : *EN VOITURE SIMONE !*

ARTICLE 2 : Buts

L'association *EN VOITURE SIMONE !* a pour but de réunir des personnes physiques et morales dans l'optique de préparer, réaliser et diffuser un programme de vidéo-clips originaux d'artistes-musiciens nantais et de la région Pays de Loire via le site dédié www.envoituresimone-asso.fr.

L'association *EN VOITURE SIMONE !* a la volonté d'encourager la création musicale dans toute sa diversité et de promouvoir les musiciens (amateurs ou professionnels) en offrant un espace de diffusion web de leur musique.

L'association *EN VOITURE SIMONE !* propose un service de réalisation audiovisuelle originale et créatif de l'écriture du scénario jusqu'à mise en ligne des vidéos en passant par une réflexion commune sur les intentions visuelles, de mise en scène et de montage.

L'association *EN VOITURE SIMONE !* favorise le partage d'expérience et s'engage à mutualiser les artistes-musiciens, les techniciens de l'audiovisuel et toutes les énergies créatrices .

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé au : 13 rue Jenner – 44100 NANTES

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent : de subventions éventuelles, de recettes provenant de services ou de prestations fournies par l'association, de dons manuels et matériel ainsi que de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur, du bénévolat et des cotisations.

La cotisation d'adhésion pour chaque membre de l'association (fondateurs et sympathisants) est de 30 euros. Cette cotisation est renouvelable tous les 12 mois.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation d'adhésion.

ARTICLE 6 : Composition de l'association

L'association se compose de

1/ Membres fondateurs: Sont *membres fondateurs* les créateurs de l'association à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

2/ Membres sympathisants: Sont *membres sympathisants* ceux qui n'adhèrent à l'association que dans le seul but de bénéficier de ses services. Ce sont de simples usagers de l'association. La durée de l'adhésion est limitée à douze mois. Les membres sympathisants n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale. Principalement, les membres sympathisants sont les artistes-musiciens qui ont reçu un avis favorable à leur adhésion par l'association en vue de préparer le clip-vidéo de leur titre musical, le réaliser et le diffuser.

3/ Membres d'honneur: Sont membres d'honneur ceux qui soutiennent son action culturelle et sa création audiovisuelle. Ils n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, signer la demande d'adhésion à l'association, et s'acquitter des cotisations dont les montants sont fixés par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

L'adhésion du *membre sympathisant* ne sera possible que si les membres fondateurs et le directeur artistique de l'association valident le projet musical de celui-ci. Après validation du projet musical et

pour faire partie de l'association pour une durée déterminée de douze mois en tant que membre sympathisant, il faut avoir également signé la « Convention d'Adhérent Sympathisant » de l'Association *EN VOITURE SIMONE* !. Cette convention stipule les règles et les engagements de l'association envers le membre sympathisant et vice-versa.

Pour être membre sympathisant, il faut nécessairement être une personne physique.

L'adhésion à l'association à quelque titre que ce soit entraîne pleine et entière acceptation des statuts.

ARTICLE 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par : la démission ; le décès ; la radiation prononcée par le Conseil d'Administration et/ou le Bureau pour motif grave.

Les motifs graves pouvant entraîner la radiation d'un membre sont : le non-respect des Statuts de l'Association, le non-respect du Règlement Intérieur, le non-respect de la Convention de Bénévolat, l'application d'actions destinées à faire échouer un projet.

Chaque membre radié de l'Association a droit de contester sa radiation par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours suivant la prononciation de sa radiation.

ARTICLE 9 : Bureau

Le Bureau est élu par le Conseil d'Administration pour une durée identique à celle de l'Association. Il est composé d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire Général, choisis parmi les Membres Fondateurs de l'Association.

Le Bureau se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par l'un de ses membres.

Le rôle du Bureau est de gérer toute l'administration, la communication, les propositions et projets de l'association.

En conséquence, il est le noyau principal de l'association, et possède naturellement les mêmes pouvoirs et obligations que le Conseil d'Administration.

Le Président est le responsable légal de l'association. Il représente l'association devant la justice, signe les contrats, engage le personnel.

Enfin le Président peut émettre procuration occasionnelle à qui il souhaite afin d'accomplir des formalités comme par exemple la déclaration de l'association auprès des institutions et de l'administration, l'ouverture d'un compte bancaire ou encore la délégation de pouvoir pour l'organisation d'un tournage...

Le Trésorier est responsable des paiements et encaissements, de la comptabilité, du rapport financier, etc...

Le Secrétaire Général gère avec le Président la correspondance de l'association, l'envoi des convocations, les comptes rendus et procès-verbaux des réunions, le registre spécial, etc...

Le Bureau peut accorder l'emploi du titre et/ou logo de l'association à un ou plusieurs membres ; il est élu pour une durée identique à celle de l'Association ; peut convoquer le Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 : Rémunération

Les frais et débours occasionnés annuellement pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives, exclusivement sur décision à la majorité du Conseil d'Administration.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation, payés à des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 : Assemblée Générale Constitutive

L'Assemblée Générale Constitutive se réunit une seule fois, lors de la création de l'association.

L'Assemblée Générale Constitutive vote les Statuts à l'unanimité.

L'Assemblée Générale Constitutive élit le Conseil d'Administration à l'unanimité.

ARTICLE 12 : Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les douze mois sur convocation écrite du Président, adressée par courrier électronique, au moins quinze jours à l'avance.

Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association.

Le Conseil d'administration ne peut prendre une décision que lorsque le président est présent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Un compte rendu est rédigé par le Secrétaire et signé avec le Président.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est majeur.

Aucun membre de l'association ne peut parler ou agir au nom de l'association sans l'accord du Conseil d'administration.

ARTICLE 13 : Assemblée générale ordinaire (A.G.)

L'A.G. ordinaire comprend tous les membres de l'association et se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier électronique. L'ordre du jour prévisionnel est indiqué sur les convocations et est complété et adopté en début de séance.

Le Président préside l'A.G. et expose le rapport moral et le rapport d'activité de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion sous forme d'un rapport financier.

Les rapports d'activité et financier sont soumis au débat et à l'approbation de l'A.G.

Les adhérents souhaitant se porter candidat au renouvellement du tiers sortant du Conseil d'administration doivent adresser leur candidature par écrit au bureau de l'association au plus tard huit jours avant la réunion de l'A.G.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortant.

Les candidatures sont mises aux voix, à bulletin secret sur la base de la liste des candidats, validée par le bureau.

Sont déclarés élus, à concurrence du tiers sortant, les candidats ayant recueilli le plus de voix.

Un compte rendu est rédigé par le Secrétaire et signé par le Président.

ARTICLE 14 : Assemblée générale extraordinaire (A.G.E)

Toute décision présentant une décision «extraordinaire» devra être soumise à une assemblée générale dite extraordinaire.

Une A.G.E peut être convoquée à l'initiative du Président, du Conseil d'administration en cas d'empêchement du Président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Un compte rendu est rédigé par le secrétaire et signé par le Président.

ARTICLE 15 : Règlement intérieur

Le Conseil d'administration peut rédiger et adopter un règlement intérieur fixant les conditions d'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'A.G., un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 17 : Le statut des bénévoles

Pour son fonctionnement interne, l'organisation des tournages, la participation à la technique, etc... l'association pourra faire appel à des bénévoles de façon ponctuelle. Une Convention de Bénévolat et le contrat qui l'accompagne devront être signés entre le bénévole et l'association. Cette convention a pour objet de fixer les règles de partenariat dans le cadre des « tournages » organisés par l'association. Le contrat a pour objet de définir les horaires, la fonction précise du bénévole et les informations nécessaires à l'organisation du tournage.

ARTICLE 18 : Propriétés de l'association

Est propriété de l'association tout bien dont il lui est fait don, tout bien qu'elle acquiert par l'achat et tout bien qu'elle crée.

Le titre « *EN VOITURE SIMONE !* » est la propriété intellectuelle de l'association. Tout membre souhaitant en faire usage (du titre et/ou du logo l'accompagnant, en tout ou partie) doit obtenir l'accord signé par l'un des membres du Bureau et/ou du Conseil d'Administration, que ce soit pour un projet personnel ou en commun avec d'autres membres de l'association.

ARTICLE 21 : Règles particulières pour la diffusion des vidéos-clips

Les vidéos-clips réalisés par l'association *EN VOITURE SIMONE !* sont protégés par les lois de la propriété intellectuelle. Leur diffusion est strictement réservée au site dédié de l'association

(www.envoituresimone-asso.fr).

Cependant, la Convention d'Adhérent Sympathisant signée entre l'association et les membres sympathisants autorise pour ces derniers une utilisation sans limite de leur propre vidéo-clip via internet (réseaux sociaux, site).

Si un vidéo-clip est amené à être diffusé sur un média télévisuel (chaînes hertzienne, tnt ou câble...) ou gravé sur un support numérique (ex. DVD-vidéo, Blue-Ray...) destiné la vente, un contrat sera établi entre l'association EN VOITURE SIMONE ! (co-proprétaire et créateur du vidéo-clip) et l'Artiste/membre sympathisant (co-proprétaire du vidéo-clip et créateur du titre musical) afin de répartir les droits de diffusion. Les formalités auprès des organismes connus seront également faites à ce moment-là.

De plus, toutes les créations visuelles et audiovisuelles de l'association seront protégées par un copyright afin de dissuader la copie et de protéger les droits d'auteur.

ARTICLE 22 : Commission « artistique »

L'association se dote d'un comité artistique dirigé par un membre fondateur et/ou par un bénévole qui décide du nombre et de la nature de vidéos-clips réalisés et diffusés sur le site www.envoituresimone-asso.fr. Les membres du bureau participent au comité artistique et ses choix engagent l'association.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Constitutive du 1er janvier 2013.